



DÉCISION DE L'AFNIC

pharmaciens.fr

Demande n° FR-2012-00265

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Le Conseil National de l'ordre des Pharmaciens

Le Titulaire du nom de domaine : M. Laurent G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : pharmaciens.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 janvier 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'anniversaire du nom de domaine : 31 janvier 2013

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 30 novembre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude

de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 décembre 2012.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 14 décembre 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 14 janvier 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pharmaciens.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis pas la Constitution ou par la loi.* » et « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local[...]*»
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Articles L4221-1 et suivants, L4223-2, L4231-1, et L4231-2, du Code de la santé publique extraits du site legifrance.gouv.fr ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <pharmaciens.fr> ;
- Courrier électronique émanant de l'AFNIC, daté du 2 octobre 2012, divulguant l'identité du Titulaire du nom de domaine <pharmaciens.fr> ;
- Pages d'écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <pharmaciens.fr> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <pharmacien.fr> enregistré le 1^{er} janvier 1995 par le Requéant ;
- Certificat de radiation du tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens daté du 21 novembre 2012 de M. Laurent G. à partir du 17 octobre 2010 et pour l'activité de pharmacien titulaire d'officine ;
- Pages d'écran du site web www.ordre.pharmacien.fr ;
- Copie de courriers électroniques échangés entre le Conseil en Propriété Industrielle du Requéant et le Titulaire en date des 19 et 23 novembre 2012 ;
- Liste des noms de domaine qui selon les déclarations du Requéant appartiendraient au Titulaire.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le Requéant est le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, dont le siège est situé 4, avenue Ruysdaël à Paris (75008).
Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens est l'instance représentative de l'Ordre national des pharmaciens.

Institué par l'Ordonnance du n° 45-919 du 5 mai 1945, l'Ordre national des pharmaciens est l'institution qui regroupe tous les pharmaciens exerçant leur art en France. Il est chargé par la loi

de remplir des missions de service public (art. L. 4231-1 du Code de la santé publique (CSP) - Annexe 1).

Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens a pour mission de veiller au respect des lois et règlements portant sur l'exercice du métier de pharmacien (art. L. 4231-2 CSP - Annexe 2).

Il est qualifié pour représenter, dans son domaine d'activité, la pharmacie auprès des autorités publiques. Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice à l'intérêt collectif de la profession pharmaceutique.

1. Rappel des faits :

Le 31 janvier 2012, le nom de domaine « pharmaciens.fr » a été réservé par Monsieur Laurent G., domicilié [...] (Annexe 3), information obtenue suite à une demande de divulgation de données personnelles formulée par le Conseil du Requéran.

Depuis le début du mois de novembre 2012, la page web accessible sous ce nom de domaine contient des « articles » signés par le titulaire, ainsi que différents liens vers d'autres sites Internet

(Annexe 4).

Les articles en question traitent de la pharmacie et de l'exercice de la profession de pharmacien.

Le Requéran dépose la présente plainte en vue d'obtenir la transmission, à son profit, du nom de domaine « pharmaciens.fr ».

2. Moyens de droit :

En l'espèce, compte tenu de ses missions et de son statut mis en évidence ci-dessus, le Conseil

National de l'Ordre des Pharmaciens peut incontestablement se prévaloir de l'intérêt à agir exigé

par l'article L. 45-6 CPCE.

Il convient à cet égard de noter que le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens est, en outre, titulaire du nom de domaine « pharmacien.fr », quasi-identique au nom de domaine « pharmaciens.fr » objet de la présente procédure (Annexe 5).

Dans le cadre de la présente procédure, le Requéran demande la transmission, à son profit, de la

titularité du nom de domaine « pharmaciens.fr », dans la mesure où ce dernier, tel que réservé par

Monsieur Laurent G. est :

- susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi ; (a)

- apparenté à celui d'une institution, le titulaire ne justifiant pas d'un intérêt légitime et agissant de

mauvaise foi ; (b) en application de l'article L. 45-2 CPCE.

a. Sur l'atteinte à des droits garantis par la loi :

Le Requéran tient tout d'abord à préciser que, tel que réservé par son titulaire, le nom de domaine « pharmaciens.fr » fait incontestablement référence à la profession de pharmacien telle qu'entendue en France, à savoir au titre réglementé par les articles L. 4221-1 et D. 4221-1 et suivants CSP (Annexe 6) et dont le Requéran a la charge en application des dispositions précitées (Annexe 1 et 2).

En cela, le nom de domaine « pharmaciens.fr » tel que réservé par ce dernier, est susceptible de porter atteinte, en application de l'article L. 45-2 1° CPCE, à un droit garanti par la loi, à savoir au droit, garanti par les dispositions du Code de la santé publique à certains professionnels remplissant les conditions requises, d'exercer la profession de pharmacien et de se prévaloir de ce

titre dans le cadre de leur activité. C'est ainsi que le Titre II du Livre II de la 4ème Partie du Code de la santé publique (art. L. 4221-1 et suivants) encadre très précisément l'exercice de la profession de pharmacien et donc l'emploi du titre qui y est attaché, réservant ces derniers aux personnes inscrites à l'Ordre des pharmaciens (Annexe 7).

Le non respect de la réglementation applicable à l'utilisation du titre « pharmacien » est susceptible d'engager la responsabilité pénale de son auteur (art. L. 4223-2 CSP – Annexe 8).

Or, Monsieur G. a été radié du tableau de l'Ordre national des pharmaciens à compter du 17 octobre 2010 (Annexe 9).

Il n'était pas inscrit au tableau de l'Ordre national des pharmaciens lors de la réservation dudit nom

de domaine le 31 janvier 2012.

En d'autres termes, Monsieur G. a acquis un droit de propriété sur le nom de domaine « pharmaciens.fr » alors qu'il n'était pas autorisé à faire usage ou se prévaloir du titre de « pharmacien ».

Sa très récente réinscription à ce même tableau n'est pas de nature à remettre en cause le fait que le nom de domaine « pharmaciens.fr » porte atteinte au droit reconnu par la loi aux professionnels remplissant les conditions requises de se prévaloir du titre de « pharmacien », dans la mesure où le nom de domaine en question a été réservé alors que son titulaire ne bénéficiait pas de ce droit.

Le Requérant entend d'ailleurs rappeler que l'existence d'un hypothétique intérêt légitime du titulaire ne constitue pas un élément permettant d'écarter l'application de l'article L. 45-2 1° CPCE.

De même, la mauvaise foi du titulaire ne constitue pas une condition d'application de cette même disposition.

b. Le nom de domaine est apparenté à celui d'une institution :

Le nom « pharmaciens.fr » est apparenté à celui d'une institution et son titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et a agi de mauvaise foi, aux termes de l'article L. 45-2 CPCE.

i Le nom « pharmaciens.fr » est apparenté à celui de l'Ordre national des pharmaciens :

Aux termes de la loi, l'Ordre national des pharmaciens est l'institution qui regroupe tous les pharmaciens exerçant leur art en France. Il est chargé par la loi de remplir des missions de service public (Annexe 1). Il constitue en cela incontestablement une institution telle qu'entendue par l'article L. 45-2 CPCE 3°.

Dans la mesure où l'élément distinctif et dominant de la dénomination « Ordre national des pharmaciens » est bien le terme « pharmaciens » et où celui-ci est reproduit à l'identique au sein du nom de domaine « pharmaciens.fr », ce dernier nom de domaine doit être considéré comme apparenté à celui d'une institution aux termes de l'article L. 45-2 CPCE 3°.

ii Le titulaire ne saurait justifier d'un intérêt légitime :

Le nom de domaine « pharmaciens.fr » n'est exploité que depuis moins d'un mois et l'exploitation en question est minime, le site Internet actif sous ce nom de domaine se contentant de mettre en ligne 4 « articles ». Il ne peut dès lors pas être considéré comme exploité légitimement dans le cadre d'une offre de biens ou de services.

D'autre part, Monsieur G. étant radié du tableau de l'Ordre national des pharmaciens depuis plus d'un an à la date de réservation de ce nom de domaine, il ne pouvait alors être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine « pharmaciens.fr ».

S'agissant enfin d'un éventuel usage non commercial du nom en question, l'article R. 20-44-43 précise qu'un tel usage doit être fait « sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la

réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Or, l'annuaire que Monsieur G. semble avoir l'intention de mettre en ligne sous le nom de domaine « pharmaciens.fr » est strictement identique à l'Annuaire des pharmaciens proposé par l'Ordre national des pharmaciens sous son propre nom de domaine « pharmacien.fr » (Annexe 10).

Monsieur G. précise que son annuaire serait le « plus grand annuaire des pharmacies de France », affirmation trompeuse dans la mesure où, les pharmaciens étant nécessairement inscrits au tableau de l'Ordre national des pharmaciens, ce dernier est incontestablement à même de fournir, sur son site Internet officiel, un annuaire des pharmaciens plus complet ou, à tout le moins, nécessairement plus fiable que celui de Monsieur G.

Enfin, sous le nom de domaine « pharmaciens.fr », le titulaire n'hésite pas à dénigrer les syndicats de pharmaciens (Annexe 11).

Il en résulte que, même si l'on devait considérer que Monsieur G. fait un usage non commercial du nom de domaine « pharmaciens.fr », un tel usage ne saurait être considéré comme fait sans

intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit, à savoir le titre de « pharmacien ».

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur Laurent G. ne saurait se prévaloir d'un quelconque intérêt légitime aux termes de l'article R. 20-44-43 du décret du 1er août 2011.

iii Le titulaire a agi de mauvaise foi :

Monsieur G. ayant été pharmacien jusqu'au 17 octobre 2010 (Annexe 9), il ne pouvait ignorer les dispositions du Code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession de pharmacien, à l'utilisation du titre qui y est attaché et aux sanctions pénales qu'encourent les personnes et entités qui usurpent le titre de « pharmacien ».

Or, le titulaire a consciemment procédé en son nom à la réservation de ce nom de domaine, ce qui

ne peut que caractériser une mauvaise foi de sa part.

Le Requéran affirmé en outre que le titulaire a bien réservé le nom de domaine « pharmaciens.fr »

de mauvaise foi, à savoir qu'il a obtenu ce nom de domaine principalement en vue de le vendre, et

non pour l'exploiter effectivement, ce que les informations mises en ligne sur ce site, relatives à un

hypothétique projet d'annuaire des pharmaciens, ne sauraient dissimuler.

En effet, après avoir été contacté par le Conseil du Requéran en vue du transfert de la propriété

de ce nom de domaine au profit de ce dernier, Monsieur G. a envoyé le courrier électronique joint en Annexe 12.

Il ne fait ici aucun doute que le titulaire, en demandant « une offre chiffrée en rapport avec le potentiel du dit nom de domaine » et en indiquant que « De nombreux acteurs dans le domaine de

la pharmacie (...) sont intéressés par ce nom de domaine » et que celui-ci « ouvre un large éventail

de possibilités d'utilisation » ne cherche qu'à obtenir la contrepartie la plus élevée possible pour la

cession du nom « pharmaciens.fr ».

Il est, à cet égard, important de préciser que la réponse de Monsieur G. ne date que d'une dizaine de jours, et que celui-ci n'évoque absolument pas un quelconque projet d'exploitation de son nom de domaine, ce qui démontre bien que le titulaire a réservé le nom « pharmaciens.fr » principalement en vue de le vendre et non pour l'exploiter effectivement.

Le Requéran a proposé un prix de cession de 5000 €. Monsieur G. a répondu le 23 novembre 2012 que cette offre ne lui convenait pas (Annexe 13), non sans avoir préalablement fait état téléphoniquement, auprès du Conseil du Requéran, de sommes s'élevant à plusieurs centaines de milliers d'euros.

Cela ne fait que confirmer la mauvaise foi de Monsieur G. qui, moins d'une semaine avant le dépôt de cette plainte, n'évoquait toujours pas une future exploitation de son nom de domaine.

Ce comportement du titulaire ne saurait surprendre, si l'on tient compte du fait que celui-ci a, par le passé, été titulaire de nombreux noms de domaines très différents de son propre domaine d'activité, tels que : « alpinis.me », « de-cuisine.info », « des-voitures-electriques.org », « encorse.

info », « forum-ump.fr », « ps-blog.fr », « mon-iphone.mobi », « playing-poker-online.fr » ou « robinetterie.org » (Annexe 14).

La finalité mercantile de la réservation de ces noms de domaine est évidente, comme l'est celle du nom de domaine « pharmaciens.fr ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens est fondé à obtenir la transmission du nom de domaine « pharmaciens.fr » à son profit. »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 14 décembre 2012.

Le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Certificat d'inscription au Tableau de la Section C de l'Ordre des Pharmaciens concernant M. Laurent G. daté du 3 octobre 2012 pour des fonctions de Pharmacien Responsable ;
- Certificat provisoire de l'université de Nantes, d'obtention du diplôme de Docteur en pharmacie de M. Laurent G. daté du 29 novembre 1996 ;
- Copie du courrier électronique daté du 22 novembre 2012 envoyé par le Conseil en Propriété Industrielle du Requérent au Titulaire.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Je suis titulaire du diplôme d'état de docteur en pharmacie établie par la pharmacie de Nantes. Je suis donc parfaitement légitime au regard des textes à posséder ce com de domaine. L'achat a été validé par la présentation de la pièce justificative. Je suis inscrit au conseil de l'ordre des pharmaciens sous le numéro 105553. La détention du domaine pharmaciens.fr est réservé à la possession du diplôme et non à l'inscription à l'ordre. Le site ne dénigre pas la profession et est en cours de réalisation afin de devenir un portail d'information sur la profession. Je conteste donc la demande de l'ordre des pharmaciens. L'ordre avait tout loisir d'acheter ce nom de domaine lors de sa mise sur le marché.

Prise de position par rapport aux déclarations et aux allégations figurant dans la demande, y compris les moyens de défense indiquant les motifs pour lesquels le titulaire doit conserver le nom de domaine objet du litige: Je précise que j'ai eu un appel du président de la section C de l'ordre des pharmaciens me demandant de céder le nom de domaine. Il m'a expliqué que lors de la libéralisation de ces NDD l'ordre n'avait pas pensé que ce site était intéressant, qu'effectivement j'étais dans mon bon droit d'avoir acheté celui ci. Il m'a alors proposé de me racheter ce nom de domaine, avouant que c'était la seule solution qui se présentait à eux. J'ai reçu une proposition par l'intermédiaire du cabinet Ernest Gutmann - Yves P. qui n'a pas commercialement retenue mon attention. Les frais engagés pour la création du site d'information pharmaceutique à venir étant largement supérieure à la proposition celle ci ne pouvait être retenue. Je trouve que la méthode employée pour essayer de voler un nom de domaine est quelque peu surprenante de la part d'une telle institution...Un échec dans une négociation commerciale doit être accepté, et ne doit pas donner lieu à des tentatives d'intimidations pour obtenir gain de cause à mon avis. En pièce jointe copie du mail du cabinet mandaté par l'ordre. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du présent Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérent

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérent, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <pharmaciens.fr> :

- Vise la profession de pharmacien régie par les articles L.4231-1 et L.4231- 2 du Code de la santé publique qui confient au Requérant, l'Ordre national des pharmaciens, les missions de contrôle, de défense des intérêts et de veille du respect de l'ensemble des lois et règlements portant sur l'exercice du métier de pharmacien.
- Est quasi-identique au nom de domaine <pharmacien.fr> enregistré par le Requérant depuis le 1er janvier 1995.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Sur l'article L.45-2 1° :

Le Collège s'est posé la question de savoir si le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Les pièces déposées par les Parties permettent au Collège de constater que :

- L'article 4231.1 du Code de la santé publique confie au Requérant, l'Ordre national des pharmaciens, les missions de contrôle, de défense des intérêts et de veille du respect de l'ensemble des lois et règlements portant sur l'exercice du métier de pharmacien ;
- L'article L4221-1 du Code de la santé publique conditionne l'exercice de la profession de pharmacien :
 - « 1° Etre titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné aux articles L. 4121-2 à L. 4221-5
 - 2° Etre de nationalité française [...]
 - 3° Etre inscrit à l'ordre des pharmaciens. »
- L'article L4223-2 du Code de la santé Publique définit les conditions « d'usage de la qualité de pharmacien ».

Le Requérant indique que le nom de domaine <pharmaciens.fr> est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi car au moment de l'enregistrement du nom de domaine, le Titulaire ne pouvait pas se prévaloir du titre de pharmacien.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le Requérant avait d'une part apporté la preuve que le Titulaire exerçait la profession de pharmacien et d'autre part qu'il faisait usage de la qualité de pharmacien.

Le Collège constate que le site vers lequel renvoie le nom de domaine <pharmaciens.fr> annonce la parution prochaine d'un annuaire de pharmaciens et qu'aucun élément ne permet de constater que le Titulaire du nom de domaine exerce l'activité de pharmacien, ni ne revendique la qualité de pharmacien.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve que le nom de domaine <pharmaciens.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

Sur l'article L.45-2 3° :

Le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le nom de domaine était « identique ou apparenté à [...] une institution ou un service public national ».

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège a constaté que le nom de domaine <pharmaciens.fr> est apparenté à celui d'une institution nationale, l'Ordre national des pharmaciens.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire
 - Les pièces et arguments fournis par les Parties permettent au Collège de constater que l'usage envisagé pour le nom de domaine est un service d'annuaire de pharmaciens ;
 - Aucune des dispositions législatives référencées n'interdit l'exploitation d'un annuaire de la profession de pharmacien.

En conséquence, le Collège considère que les éléments fournis par le Requéran sont insuffisants pour constater l'absence d'intérêt légitime du Titulaire.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Titulaire ne pouvait ignorer ni l'existence de l'Ordre national des Pharmaciens compte tenu de son diplôme de Docteur en pharmacie et de son inscription au tableau de l'Ordre des pharmaciens, ni l'existence du nom de domaine <pharmaciens.fr>, du site internet www.ordre.pharmaciens.fr et des services existants ;
- Le Requéran propose un service d'annuaire de la profession de pharmacien sur son site internet www.ordre.pharmacien.fr ;
- La page d'écran fournie par le Requéran montre que le site vers lequel renvoie le nom de domaine <pharmaciens.fr> indique la parution prochaine de l'annuaire des pharmaciens et publie des articles d'actualité sur la profession de pharmacien, services similaires à celui proposé par le Requéran et potentiellement concurrents.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le nom de domaine <pharmaciens.fr> a été enregistré dans le but de profiter de la renommée de l'Ordre national des pharmaciens en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine <pharmaciens.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine < pharmaciens.fr > au profit du Requérent.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 14 janvier 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Marie BERTHELOT



